

N° 8040⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**
 - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;**
 - 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(10.3.2025)

Par dépêche du 26 février 2025, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements parlementaires au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les amendements en question font suite aux avis complémentaires du 13 septembre 2024 de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du 20 décembre 2024 du Conseil d'État sur le projet de loi n° 8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. Ils prévoient entre autres de redresser certaines incohérences qui ont été soulevées dans ces deux avis. Par ailleurs, il est profité de l'occasion pour transposer partiellement le point 2 de l'accord salarial conclu le 29 janvier 2025 entre la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et le gouvernement (augmentation de 7 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes).

La Chambre approuve que les amendements tiennent compte de certaines des observations qu'elle a formulées dans son avis n° A-3736¹ du 13 septembre 2024, et notamment de celle en relation avec les conséquences du nouvel agencement des grades découlant de l'harmonisation des carrières inférieures sur le changement de groupe de traitement ou d'indemnité des agents C1 (amendements 3 et 8).

Cela dit, certains problèmes subsistent encore avec le texte amendé. À cet égard, la Chambre renvoie encore une fois à ses avis n° A-3736 du 12 décembre 2022 sur le projet de loi initial et n° A-3736¹ du 13 septembre 2024 sur les amendements gouvernementaux du 24 juillet 2024.

Un de ces problèmes concerne l'article 39 du projet de loi amendé. Selon cet article, l'accès aux allongements de grade supplémentaires introduits pour les agents exerçant la profession de l'aide-soignant « *aura lieu après deux ans à compter du 1^{er} juillet 2022* » .

Cette formulation du texte est toujours contraire à ce qui a été convenu dans le cadre de l'accord du 14 janvier 2022 sur l'harmonisation des carrières inférieures conclu entre le gouvernement et la

Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP. En effet, l'avancement dans le prochain échelon (à savoir le premier des trois allongements supplémentaires) doit intervenir pour les agents concernés deux ans après avoir bénéficié du dernier échelon prévu par la législation actuellement en vigueur, et non pas deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'harmonisation.

De même, le projet amendé (article 10) prévoit toujours la suppression de la prime de brevet de maîtrise qui est actuellement inscrite à l'article 24, paragraphe (1), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ceci contrairement à l'accord du 14 janvier 2022.

La Chambre demande une fois pour toutes d'adapter le texte afin de le rendre conforme à ce qui a été convenu dans le cadre de l'accord précité.

En outre, l'inégalité de traitement entre la rémunération de fin de carrière des employés fonctionnarisés classés dans le groupe C2 (282 points indiciaires) et celle des fonctionnaires du groupe C2 (275 points indiciaires, voire 270 points indiciaires sans l'allongement du treizième échelon) n'est toujours pas résolue.

Pour le reste, les amendements parlementaires soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'appellent pas d'observations supplémentaires de sa part et elle y marque donc son accord, sous la réserve expresse des remarques qui précèdent et des considérations formulées dans les avis prémentionnés et auxquelles il n'a pas été donné suite.

Il est grand temps que la réforme de l'harmonisation des carrières inférieures soit enfin mise en œuvre, le projet afférent étant déjà sur le chemin des instances depuis plus de deux années.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 mars 2025.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF